



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par conférence audiovisuelle 29 juillet 2021

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO - Jean Louis MONNOT - Hugues BOUCHER et Roger BOREY

Administratif M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE – DI GIROLAMO - BOREY

1.1 CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

F.C. NEVERS pour les joueurs Allan VELLERET, Mactar DIONE et Mando DA SILVA CADJOCARIN.

→ DIT L'OPPOSITION CI APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :

SASSENAY VIREY LESSARD FRAGNES pour le joueur Yanis GIRARDEAU. (raisons sportives non retenues)

Situation des joueurs Abib FALL et Victor CAROLA (U.S. CHARITOISE)

Vu son procès-verbal du 15/07/2021

Vu les observations fournies par le club U.S. CHARITOISE en date du 29/07/2021

La Commission,

AJOURNE l'examen de la situation des joueurs à sa prochaine réunion.

Situation Nicolas MORETTE (MOULINS YZEURE FOOT 03) – Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football

Vu son procès-verbal du 22/07/2021

Vu la demande de changement de club introduite par le club U.S. CHARITOISE en date du 15/07/2020,

Vu l'opposition émise par le club MOULINS YZEURE FOOT 03,

Vu l'absence de réponse du club MOULINS YZEURE FOOT 03, au 28/07/2021

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

LEVE l'opposition émise contre le joueur Nicolas MORETTE et **ACCORDE** le changement de club du joueur pour le club U.S. CHARITOISE.

Situation du joueur Ousmane BARRY (SENS J.S.)

Vu son procès-verbal du 15/07/2021,

Vu les observations du club F.C. MONETEAU,

Vu les observations du club SENS J.S.

La Commission,

CONSIDERE au regard des éléments fournis par le club quitté, et confirmés par la lecture du Footclubs du club SENS J.S. que le joueur Ousmane BARRY est redevable de la somme de 100 euros (cotisation 2020/2021).

NE LEVE PAS l'opposition émise à l'encontre du joueur Ousmane BARRY.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	NATURE et DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DRUGEON SPORTS	Léandre BOLLE RICHARD	Demande de licence « Libre U19 » introduite le 12/07/2021	Disp 117 b	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie Seniors depuis le 01/07/2020

Situation des joueurs Colin JARRY, Ethan LAURET, Hugo PAPINAUD et Mathéo VASSARD

Reprenant son procès-verbal du 22/07/2021

Vu les informations transmises par le club ONZE ST CLEMENT,

Vu l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs Colin JARRY, Ethan LAURET, Hugo PAPINAUD et Mathéo VASSARD, au titre de l'article 117b) des R.G. de la F.F.F.

APPOSE sur les licences des joueurs le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

1.3 SUIVI CLUBS

RADIATION / CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE DE BEY – District Saône et Loire de Football

Pris connaissance de la demande de cessation définitive d'activité de l'association JEUNESSE SPORTIVE DE BEY,

Attendu l'avis favorable du District Saône et Loire de Football en date du 28/07/2021,

Attendu que le document fourni est conforme,

Vu l'avis défavorable du Pôle ressources de la LBFCF au regard des sommes dues.

EMET un avis défavorable concernant la demande.

INVITE le club à prendre contact avec le Pôle Ressources de la LBFC afin de régulariser sa situation financière.

1.4 GROUPEMENTS

1.4.1 - CRÉATION

1.4.1.1 - Groupement de clubs en matières de jeunes :

Groupement Jeunes VILLERS / JDF

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs U.S. VILLERS POTS (506782) et A.S. JURA DOLOIS (541407),

Vu la convention fournie,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football,

Vu l'avis défavorable du District du Jura de Football,

La Commission,

PLACE le dossier en instance dans l'attente d'un complément d'informations.

Groupement Jeunes A.F.G.P. 58

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs A.S. FOURCHAMBAULT (508754), A.S. GARCHIZY (508755) et A.S.C. POUGUOISE (518970),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District de la Nièvre de Football en date du 27/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes A.F.G.P. 58 intégrera les catégories :

U14 à U18, U14F à U18F, U12/U13, U12F /U13F, U6 à U11 et U6F à U11F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ A.F.G.P. 58 en la personne de M. Lionel ERAY.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

1.4.1.2 - Groupement de clubs en matières de Seniors Féminines:

Groupement Senior Féminin VILLERS / JDF

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Seniors Féminines présenté par les clubs U.S. VILLERS POTS (506782) et A.S. JURA DOLOIS (541407),

Vu la convention fournie,

Vu l'avis favorable du District de la Côte d'Or de Football,

Vu l'avis défavorable du District du Jura de Football,

La Commission,

PLACE le dossier en instance dans l'attente d'un complément d'informations.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022

NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. *Processus de formation professionnelle continue:*

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~*Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.*~~

*Le non-respect de cet engagement **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi **un stage de recyclage une formation professionnelle continue** correspondant à leur **son** diplôme le plus élevé ».*

[...]

4. *Particularités*

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entraînera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
DENIZART	Marc	BEF	EV DE DEMIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	D2	Exempté
BAILLY	Baptiste	BMF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U13	2023/2024
GOBEROT	Sébastien	BMF	IS-SELONGEY FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2023/2024
MICHEL	Fabien	BEF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	Bénévole	Responsable U12/U13		2021/2022
LEVACHER	Philippe	BEF	F.C. VALDAHON VERCEL	Bénévole	Directeur sportif		2021/2022
DABO	Karanmady	BEF	A.S. JURA DOLOIS	Bénévole	Entr. Princ.	U18R	2023/2024
COULON	Pierre Henry	BMF	DIJON F.C.O.	Bénévole	Entr. GB	D1 F	2021/2022
DEGHAL	Jimmy	BEF	U.S. JOIGNY	Bénévole	Entr. Princ.	R1 Futsal	2023/2024
PICARD	Pierre Alain	BEF	DIJON F.C.O.	Bénévole	Entr. Adj.	D1 F	2023/2024
SIMONET	Jimmy	BMF	A.S. CHATENOY LE ROYAL	Bénévole	Entr. Princ.	R1 F	2023/2024
ENZA YAMISSI	Eloge	BEF	RACING BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	U17 N	2023/2024
BERTRAND	Thomas	BMF	A.O.VESOUL	Bénévole	Entr. Adj.	D3	2022/2023
COLANGE	David	BEF	JURA SUD FOOT	Bénévole	Responsable Ecole de Foot		2023/2024
ADZIE	Ludovic	BEF	A.J. AUXERRE	Bénévole	Entr. Princ.	U17 R	Engagement
MAILLARD	Gérard	BEF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	R3	Exempté
DURA	Eric	BEF	A.S. PERROUSE	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2021/2022
RAMEAU	Vincent	BEF	ESA DU BREUIL	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
COSOTTI	Arnaud	BEF	ENT. ROCHE NOVILLARS	CDI	Entr. Princ.	R1	2023/2024
SAADA	Kemel	BMF	U.S. CLUNY	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2022/2023
HUGUENOT	Medy	BEF	ASPTT DIJON	CDI	Entr. Princ.	U19N	2024/2025
ALEVEQUE	Jérôme	BMF	U.S. ST BONNET LA GUICHE	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2021/2022
BARCON	Nicolas	BMF	U.S. ST VIT	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
GEREAU	Jean Baptiste	BEF	U.S. ST SERNIN	CDI	Entr. Princ.	R1	2022/2023
KERJEAN	Jérôme	BEF	DIJON F.C.O.	Bénévole	Entr. GB	U19	2023/2024
CANOSI	Jacques	BEF	CHAMPAGNOLE F.C.	CDI	Entr. Princ.	R1	2024/2025

2.3 AVENANT DE CONTRAT - LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence technique/régionale sous contrat de M. Sébastien MAZZOTTI avec le club F.C. MORTEAU MONTLEBON
- L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Mathieu BLANCHARD avec le F.C. MONTCEAU BOURGOGNE. (Equipe encadrée : U15R / Préparateur physique Equipe N3).

2.4 DEROGATION ARTICLE 12 – SEEF

Dérogation promotion interne

Demande de dérogation en faveur de M. Theo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U15R):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U15R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Théo SAUVREZY était licencié « Educateur » au sein du club F.C. CHAMPAGNOLE lors de la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est constaté que M. Théo SAUVREZY intègre la formation BEF au sein de la Ligue pour la saison 2021/2022 et répond aux conditions mentionnées supra,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE, **RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Dérogation exceptionnelle – Compétitions Jeunes saison 2021/2022

Erratum

Demande de dérogation en faveur de M. Adrien BRONCHART pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U15R U17R):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17R pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 2/07/2021,

Attendu que M. Adrien BRONCHART est inscrit à la formation BMF 2021/2022 au sein de la LBFCF,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Adrien BRONCHART pour le club F.C. CHAMPAGNOLE, **RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BMF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique.

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club A.S. GARCHIZY – de bénéficiaire de cette disposition, **DIT** le club F.C. GARCHIZY en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club F.C. POLIGNY GRIMONT. – de bénéficiaire de cette disposition, **DIT** le club F.C. POLIGNY GRIMONT en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 2 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES – de bénéficiaire de cette disposition, **DIT** le club F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club DIGOIN F.C.A. – de bénéficiaire de cette disposition, **DIT** le club DIGOIN F.C.A. en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Départemental 1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
Copie du District Saône et Loire de Football.
- Vu la demande du club RACING BESANCON – de bénéficiaire de cette disposition, **DIT** le club RACING BESANCON en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U18 F Régional et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U18 F Régional en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2

F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
DIGOIN F.C.A.	2	29/07/2021	D1	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance

Guillaume CURTIL